



**Philip Thibodeau, avocat**

Chef d'expertise, droit réglementaire de l'énergie

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 825-8843

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 24 février 2026

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR**  
**Dossier Régie : R-4320-2025**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance du RTIÉÉ datée du 16 février dernier (C-RTIÉÉ-0005) de même qu'au dépôt de sa demande de paiement de frais relative au pourvoi en contrôle judiciaire de la décision D-2025-025 (Cour supérieure, dossier 500-17-133556-251) (C-RTIÉÉ-0008 à C-RTIÉÉ-0015) (ci-après « **Pourvoi** ») au présent dossier.

Par cette correspondance, Énergir apprenait incidemment que le ROÉÉ avait lui-même déposé une demande visant à obtenir le remboursement des frais relatifs au Pourvoi dans un dossier distinct, soit le dossier R-4332-2026. Énergir comprend que l'objectif recherché par le RTIÉÉ est de joindre le dossier R-4332-2026 au dossier R-4320-2025 afin que les demandes de paiement de frais relatifs au Pourvoi soient traitées au présent dossier.

Sans égard à la recevabilité des demandes de paiement de frais relatives au Pourvoi, Énergir souhaite formuler les commentaires préliminaires suivants et réserve ses droits de faire de plus amples représentations quant aux frais demandés dans le forum que la Régie jugera approprié.

Énergir est d'avis que les liens qui sont faits entre le Pourvoi et le présent dossier sont pour le moins ténus. En effet, le RTIÉÉ pose l'hypothèse que l'issue du Pourvoi aura une incidence sur la proposition relative au frais de socialisation à l'étude (Sujet 2). Toutefois, Énergir confirme que tel n'est pas le cas. Nous notons d'ailleurs que le ROÉÉ souligne l'absence de lien entre la demande présentée au dossier R-4332-2026 et le présent dossier dans les commentaires déposés le 20 février 2026 (C-ROÉÉ-0006).



- 2 -

Énergir soumet par ailleurs que le présent dossier est déjà bien chargé et craint que l'ajout du sujet concernant les demandes de paiement de frais relatifs au Pourvoi ne l'alourdisse davantage.

Considérant ce qui précède, Énergir s'oppose à la jonction des dossier R-4332-2026 et R-4320-2025 et préconise que l'étude des demandes de paiement de frais relatifs au Pourvoi soit traitée dans le dossier R-4332-2026. Nous comprenons d'ailleurs de la plus récente communication du RTIEÉ (C-RTIEÉ-0017) qu'une demande d'intervention au dossier R-4332-2026 y est formulée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau  
PT/mb